

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/4451  
21 août 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

OBSERVATIONS DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL  
DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO CONCERNANT LE MEMORANDUM DU  
GENERAL H. T. ALEXANDER (S/4445, Annexe II)

Les observations suivantes de M. Ralph J. Bunche, représentant spécial du Secrétaire général au Congo, concernant le mémorandum du général H. T. Alexander annexé à un message de M. Nkrumah, Président du Ghana, qui a été distribué sur sa demande le 19 août 1960 sous la cote S/4445, sont communiquées conformément à ce qui avait été annoncé dans ledit document.

J'AI ETUDIE SOIGNEUSEMENT LE MESSAGE DU PRESIDENT NKUMAH AINSI QUE LE RAPPORT DU GENERAL ALEXANDER QUI Y ETAIT JOINT EN ANNEXE ET QUE VOUS M'AVEZ TRANSMIS ET JE PRESENTE, COMME VOUS ME LE DEMANDEZ, MES OBSERVATIONS A LEUR SUJET. JE FERAI PORTER SURTOUT MES OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GENERAL ALEXANDER.

J'ADMETS VOLONTIERS QUE L'ON PEUT A BON DROIT FORMULER DES CRITIQUES VALABLES A L'EGARD DE LA FORCE DE L'ONU AU CONGO. IL A FALLU L'IMPROVISER RAPIDEMENT EN PARTANT DE RIEN; SON PERSONNEL MILITAIRE A ETE RECRUTE DANS VINGT-SIX PAYS DIFFERENTS; ELLE S'EST TROUVEE EN PRESENCE DE CONFLITS INTERNES, NOTAMMENT DE GRAVES LUTTES INTERTRIBALES; ELLE EST ARRIVEE SOUDAINEMENT AU MILIEU D'UN PAYS ET D'UN PEUPLE QUE NI LEUR EXPERIENCE NI LEUR PSYCHOLOGIE N'AVAIENT EN AUCUNE FACON PREPARES A LA COMPRENDRE ET A APPRECIER SA FONCTION ET SA VALEUR REELLE.

CEPENDANT, LES CRITIQUES DU GENERAL ALEXANDER, POUR L'ESSENTIEL, NE SONT NI VALABLES NI EQUITABLES. IL REPROCHE AU COMMANDEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES DES LIGNES DE CONDUITE DONT CELUI-CI N'EST PAS RESPONSABLE. EN MA QUALITE DE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL AU CONGO, JE SUIS LE FONCTIONNAIRE DE L'ONU CHARGE D'INTERPRETER A L'INTENTION DU COMMANDEMENT DE LA FORCE LES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE ET LES DIRECTIVES QUE DONNE LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE CES RESOLUTIONS. CE FAISANT, J'AI, DES LE DEBUT,

DIT A MES COLLEGUES MILITAIRES QUE LA FORCE AU CONGO ETAIT UNE "FORCE DE PAIX ET NON UNE FORCE DE COMBAT". J'AI TOUJOURS SOULIGNE QUE LES ARMES QUE PORTENT LES MEMBRES DE CETTE ARMEE INTERNATIONALE NE DOIVENT ETRE UTILISEES QU'EN CAS DE LEGITIME DEFENSE ET QUE LA FORCE EST AU CONGO POUR NE PORTER ATTEINTE A PERSONNE SI ON PEUT L'EVITER. JE SUIS PRET A ACCEPTER LA CRITIQUE QUE J'AI ESSAYE D'EVITER QUE DES ELEMENTS DE LA FORCE NE SE TROUVENT PLACES DANS LA SITUATION EXTREME D'AVOIR A TIRER SUR DES CONGOLAIS. JE N'Y AI PAS TOUJOURS REUSSI. LE CONTINGENT TUNISIEN DU KASAI, PAR EXEMPLE, S'EST TROUVE IMPLIQUE DANS UN CONFLIT INTERTRIBAL SEVERE ET A DU RECOURIR A SES ARMES A FEU, EN ETAT DE LEGITIME DEFENSE, LORSQU'IL A ETE ATTAQUE ALORS QU'IL ESCORTAIT DES REFUGIES SANS ARMES. IL A EU QUELQUES VICTIMES A DEPLORER DANS L'EXECUTION DE DEVOIRS DE CE GENRE.

LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES A DONNE A SES TROUPES DES ORDRES TRES CLAIRS SUR LA QUESTION DE L'EMPLOI DE LA FORCE. LA DIRECTIVE D'OPERATIONS, QUE TOUS CEUX QUI SONT EN RAPPORT AVEC LA FORCE CONNAISSENT BIEN, PRECISE SOUS LE TITRE "EMPLOI DES ARMES" : "A TOUS LES ECHELONS, LES COMMANDANTS DOIVENT RECEVOIR POUR INSTRUCTIONS DE N'EMPLOYER LES ARMES EN AUCUN CAS, SAUF S'IL Y A URGENCE GRAVE ET SOUDAINE ET AUX FINS DE LEGITIME DEFENSE. EN PAREIL CAS, LE COMMANDANT SUR LES LIEUX VEILLERA A CE QUE L'ON FASSE PREUVE DU MAXIMUM DE PRECAUTION ET DE CONTROLE."

DANS SA DIRECTIVE SUR LA "PROTECTION DE LA SECURITE INTERIEURE", LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES DECLARE : "LE BUT PRINCIPAL DE LA FORCE DES NATIONS UNIES AU CONGO, TEL QU'IL EST DEFINI DANS LA PROPOSITION SOUMISE AU CONSEIL DE SECURITE, EST D'AIDER LE GOUVERNEMENT A MAINTENIR L'ORDRE PUBLIC. EN S'EFFORCANT D'ATTEINDRE CE BUT, L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO, DOIT EPUISER TOUS LES MOYENS PACIFIQUES POSSIBLES DE MAINTENIR L'ORDRE AVANT TOUT RECOURS A LA FORCE. TOUS LES EFFORTS DOIVENT ETRE FAITS POUR EVITER DE PORTER ATTEINTE A QUI QUE CE SOIT, CAR LA REACTION PUBLIQUE A L'EMPLOI DE LA FORCE PAR LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES POURRAIT FORT BIEN SE REVELER DESASTREUSE POUR LE SUCCES DE TOUTE L'OPERATION DES NATIONS UNIES." "LES ELEMENTS DE LA FORCE NE DOIVENT TIRER, MEME EN ETAT DE LEGITIME DEFENSE, QUE DANS LES CAS EXTREMES. TOUT EFFORT VISANT A DESARMER LES MEMBRES DE LA FORCE DES NATIONS UNIES DOIT ETRE CONSIDERE COMME UNE CAUSE DE LEGITIME DEFENSE. CE PRINCIPE DOIT ETRE INTERPRETE COMPTE TENU DU PRINCIPE PRIMORDIAL."

SI J'INTERPRETE CORRECTEMENT LES CRITIQUES DU GENERAL ALEXANDER, SON PRINCIPAL GRIEF CONCERNE LA LIGNE DE CONDUITE DU COMMANDEMENT TOUCHANT L'EMPLOI DE LA FORCE. IL SEMBLE QU'IL CONSIDERE COMME UNE FAIBLESSE LE PRINCIPE DE "NE TIRER QU'EN CAS DE LEGITIME DEFENSE". C'EST LE SEUL SENS QUE PUISSENT AVOIR CERTAINES DES EXPRESSIONS EMPLOYEES PAR LE GENERAL ALEXANDER, PAR EXEMPLE : "LA SITUATION ... SERA CERTAINEMENT SANS ESPOIR SI L'ON NE FAIT PAS QUELQUE CHOSE DE RADICAL A L'EGARD DE LA FORCE PUBLIQUE"; "PERDENT L'INITIATIVE"; "EMPLOI DE LA FORCE"; "LATITUDE D'ACTION NE SERAIT-CE QUE POUR L'EMPLOI D'UN MINIMUM DE FORCE"; "LA PERSUASION NE MENE A RIEN". LE GENERAL ALEXANDER, BON COMBATTANT, A MA CONNAISSANCE, ADOPTE UNE ATTITUDE DE COMBATTANT A L'EGARD DE LA FORCE DES NATIONS UNIES. IL EPROUVE PEUT-ETRE DES DIFFICULTES A COMPRENDRE LA NATURE D'UNE FORCE DE PAIX INTERNATIONALE OU DE LA POLITIQUE DE MODERATION ET DE COOPERATION AVEC LE GOUVERNEMENT DU PAYS QUI DOIT REGIR LES ACTIVITES D'UNE TELLE FORCE. HEUREUSEMENT POUR LE SUCCES DE LA FORCE DE L'ONU AU CONGO, COMME POUR CELUI DE LA FUNU, IL S'Y TROUVE QUELQUES BONS COMBATTANTS QUI N'EPROUVENT PAS CES DIFFICULTES.

LE GENERAL ALEXANDER SOULIGNE QUE "TOUT DOIT ETRE MIS EN OEUVRE POUR PERSUADER LE CABINET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO DE COOPERER A L'ACTION MENEES POUR CONSERVER ET REFORCER CETTE ARMEE (LA FORCE PUBLIQUE) MAIS QU'ELLES PUISSENT OU NON OBTENIR CETTE COOPERATION LES NATIONS UNIES DOIVENT FAIRE LEUR DEVOIR". ICI, LE GENERAL ALEXANDER PREND LA POSITION EXTREME DE PROPOSER QUE LES NATIONS UNIES PRENNENT EN MAINS HOMMES ET ARMES DE L'ARMEE NATIONALE CONGOLAISE MEME CONTRE LE GRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO. CELA, EN DEPTIT DU FAIT QUE LA SEULE BASE SUR LAQUELLE LA FORCE PUISSE OPERER DANS LE PAYS, EST LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 14 JUILLET, DANS LAQUELLE, LE CONSEIL AGISSANT COMME SUITE A LA DEMANDE D'ASSISTANCE MILITAIRE DU GOUVERNEMENT DU CONGO, A DECIDE "DE FOURNIR A CE GOUVERNEMENT L'ASSISTANCE MILITAIRE DONT IL A BESOIN ET CE JUSQU'AU MOMENT OU LES FORCES NATIONALES DE SECURITE, GRACE AUX EFFORTS DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS ET AVEC L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES, SERONT A MEME, DE L'OPINION DE CE GOUVERNEMENT, DE REMPLIR ENTIEREMENT LEURS TACHES"; COMPTE TENU DE CETTE RESOLUTION, NOTRE LIGNE DE CONDUITE AU CONGO A CONSISTE A CHERCHER A COOPERER AVEC LE GOUVERNEMENT ET CELA, IL FAUT LE RECONNAITRE, N'A PAS ETE SANS DIFFICULTE.

LES NATIONS UNIES AU CONGO N'ONT CHERCHE NI A REMPLACER LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS NI A LE RENDRE CAPTIF. LA FORCE DES NATIONS UNIES SE TROUVE AU CONGO EN AMIE ET ASSOCIEE, NON EN ARMEE D'OCCUPATION. ELLE A SOIGNEUSEMENT EVITE TOUTE SUGGESTION DE REMPLACER EN AUCUNE FACON L'ANCIENNE ADMINISTRATION COLONIALE.

DEPUIS QUELQUE TEMPS, LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS REPROCHE A LA FORCE DES NATIONS UNIES DE "DESARMER" SON ARMEE NATIONALE, ACCUSATION INJUSTE, CAR CHAQUE FOIS QUE DES ELEMENTS DE L'ARMEE NATIONALE CONGOLAISE ONT DEPOSE LEURS ARMES A L'ARRIVEE D'ELEMENTS DE LA FORCE DES NATIONS UNIES, IL S'AGISSAIT D'UN ACTE PUREMENT VOLONTAIRE. DE TOUTE EVIDENCE, SI LA FORCE DES NATIONS UNIES COMMENCAIT A SE SERVIR DE SES ARMES POUR BLESSER ET TUER DES CONGOLAIS, ELLE IRAIT RAPIDEMENT A SA PERTE, CAR ELLE NE SAURAIT SUBSISTER LONGTEMPS PARI UN PUBLIC HOSTILE. EN FAIT, CELA IRAIT A L'ENCONTRE DE LA RAISON D'ETRE DE LA FORCE. A MON AVIS, IL N'EST NULLEMENT EXAGERE DE DIRE QUE LA FORCE DES NATIONS UNIES A BEAUCOUP GAGNE EN PRESTIGE ET EN SUPERIORITE MORALE PAR LA MODERATION REMARQUABLE DONT ELLE A FAIT PREUVE DEVANT LES SERIEUSES PROVOCATIONS DU DEBUT DE LA SEMAINE.

JE N'AI QUE TRES PEU A DIRE AU SUJET DES ALLUSIONS AUX TROUPES GHANEENNES ET A LEURS OFFICIERS. CE SONT DES TROUPES EXCELLENTEES, REMARQUABLEMENT ENTRAINNEES ET ENCADREES, ET ELLES ONT RENDU DE BONS SERVICES. CEPENDANT, IL Y A EU AU COURS DE LA SEMAINE ECOULEE QUELQUES INADVERTANCES ET QUELQUES ERREURS DONT LES PLUS IMPORTANTES NE SAURAIENT, MEME EN FORCANT LES CHOSES, ETRE ATTRIBUEES A DES "INSTRUCTIONS PEU CLAIRES". JE VEUX PARLER DE LA MANIERE DONT UN OFFICIER GHANEEN A REUSSI A FAIRE ECHEC A LA TENTATIVE DU GENERAL RIKHYE A L'AEROPORT DE NDJILI, AUSSITOT APRES L'INCIDENT OU DES CANADIENS ONT ETE MALMENES, VISANT A RANGER LES SOLDATS CONGOLAIS ET LEUR PARLER. LES SUPERIEURS DE CET OFFICIER N'ONT RIEN IGNORE DE CET INCIDENT, CAR LE LIEUTENANT-COLONEL ANKRAH ET LE GENERAL OTU SE SONT EXCUSES AUPRES DU GENERAL RIKHYE DE LA CONDUITE DE L'OFFICIER EN QUESTION ET ONT DONNE L'ORDRE A CET OFFICIER LUI-MEME DE PRESENTER DES EXCUSES. JE NE SAIS PAS SI LE GENERAL ALEXANDER AVAIT ALORS QUITTE LEOPOLDVILLE. CEPENDANT, JE SUIS EXTREMEMENT SURPRIS QUE LE GENERAL ALEXANDER AIT ECRIT DANS SON RAPPORT : "JE NE PEUX QUE PRESUMER QUE L'ATTITUDE DES OFFICIERS GHANEENS MENTIONNEE DANS LA COMMUNICATION

EST CELLE DU GENERAL DE BRIGADE OTU ...". SA SUPPOSITION EST ENTIEREMENT ERRONEE ET EST FORT DESOBLIGEANTE POUR UN EXCELLENT OFFICIER. J'AURAI PENSE QUE LE GENERAL ALEXANDER SE SERAIT ASSURE DES FAITS AVANT DE CITER AINSI LE NOM D'UN DE SES OFFICIERS.

A MON AVIS, LA CONCEPTION DU GENERAL ALEXANDER EST TOUT A FAIT FAUSSE. NATURELLEMENT, JE RECONNAIS QU'UNE ARMEE NATIONALE CONGOLAISE REORGANISEE ET DISCIPLINEE EST UN PROBLEME ESSENTIEL, PEUT-ETRE LE PROBLEME CAPITAL. MAIS JE SUIS CERTAIN QUE L'EMPLOI DE LA FORCE N'OFFRE AUCUNE POSSIBILITE A UN ORGANISME INTERNATIONAL QUI OPERE DANS UN PAYS SOUVERAIN SUR L'INVITATION DE CE PAYS.

-----